

**Avenant n°1
à l'accord d'intéressement Orano Recyclage
2025 – 2027**

Entre les soussignées :

La société Orano Recyclage (Orano R), société par actions simplifiées, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 81743959900033, dont le siège social est situé 125, avenue de Paris - 92320 CHATILLON, représentée par Corinne SPILIOS, agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « la Société »,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société :

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »,

ES FM
CW A.B
NL AL

Préambule

Par accord en date du 31 mars 2025, les Organisations syndicales représentatives et la Direction ont mis en place un régime d'intéressement collectif sur une période de 3 ans (exercices 2025 à 2027), avec un calcul au semestre de la prime d'intéressement.

À la suite de difficultés rencontrées sur la chaîne de production des CSD-V de l'Etablissement de la Hague, les Organisations syndicales représentatives et la Direction se sont réunies le 7 juillet 2025 afin de discuter de la pertinence des objectifs de production de la vitrification pour le second semestre. Les parties sont convenues de se revoir à l'issue de la période estivale afin de dresser un bilan de la production.

Le constat a été fait lors de la seconde réunion en date du 5 septembre 2025 d'un ralentissement du rythme de production initialement envisagé des CSD-V, au regard notamment du bilan de la production des mois de juillet et août, du décalage sur le second semestre de la campagne calcinats de R7 et des risques identifiés sur le dernier quadrimestre de l'exercice 2025.

Dans ce contexte, sans remettre en cause les principes généraux de l'accord d'intéressement 2025-2027, les parties ont décidé de la conclusion du présent avenant, portant modification de la clause de révision de l'accord initial (article 1.2) et révision des indicateurs du second semestre de l'indicateur relatif au nombre de conteneurs (CSD-V) sur le périmètre concerné du site de La Hague (article 4.1.2.2.B), afin de maintenir la motivation du personnel à s'associer à l'amélioration des performances de la société et à ses résultats.

Les autres dispositions de l'accord d'intéressement du 31 mars 2025 demeurent inchangées.

Article 1. Révision de l'article 1.2 de l'accord du 31 mars 2025

L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Le présent accord

- sera révisé en 2026 et 2027 pour la fixation des indicateurs du calcul de l'intéressement pour ces 2 exercices ;
- pourra être révisé, notamment au cas où les modalités d'application ou de calcul n'apparaîtraient plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion, par avenant négocié et signé par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que le présent accord.

Concernant l'exercice 2025, quelle qu'en soit la cause, compte tenu des périodes de référence semestrielles prises en compte pour le calcul de l'intéressement, la signature d'un avenant ne pourra intervenir qu'avant le premier avril de l'année 2025 pour le semestre 1 et qu'avant le 1er octobre de l'année 2025 pour le semestre 2.

L'avenant modifiant l'accord d'intéressement en vigueur sera déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial.

Cette condition de délai ne concerne pas les avenants de mise en conformité réclamés par l'autorité administrative dans le délai de 4 mois dont elle dispose à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification de dispositions contraires aux lois et règlements dont la conclusion peut intervenir à tout moment ».

Article 2 – Établissement de la Hague

L'article 4.1.2.2 B est modifié comme suit :

B-INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSDV-V) PRODUITS 2ND SEMESTRE 2025 (2,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de CSD-V produits entre le 01/07/2025 et le 31/12/2025

- Si $N \geq 461$ CSD-V : 2,5 % (objectif)
- Si $N = 441$ CSD-V : 2,4% (jalon intermédiaire 2)
- Si $N = 405$ CSD-V : 2,3% (jalon intermédiaire 1)
- Si $N = 357$ CSD-V : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 357$ CSD-V : 0 %

Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire 1.

Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire 1 et le jalon intermédiaire 2.

Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire 2 et l'objectif.

Article 3 – Autres dispositions de l'accord

Les autres dispositions de l'accord intéressement Orano Recyclage du 31 mars 2025 incluant ses annexes demeurent inchangées.

Article 4 – Durée du présent avenant

Le présent avenant porte exclusivement sur la modification de la clause de révision de l'accord initial et la révision des indicateurs applicables au calcul de l'intéressement pour le second semestre de l'exercice 2025.

Les dispositions de l'avenant entrent en vigueur à compter de sa date de signature et cessent de produire effet à l'issue de la période de calcul correspondante, soit le 31 décembre 2025.

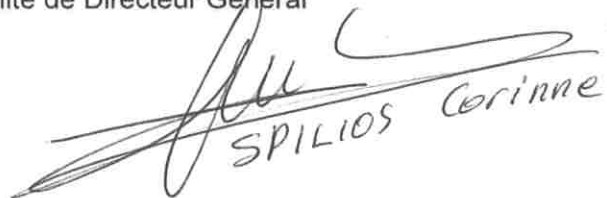
Article 5 – Dépôt et publicité

Le présent avenant sera notifié par courrier électronique à chacune des Organisations syndicales représentatives au sein de la Société préalablement au dépôt.

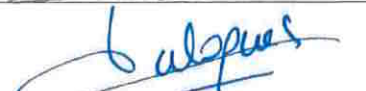
Le présent accord sera déposé, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite autorisée pour sa conclusion, sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr>, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Chatillon, en 7 exemplaires originaux, le 18 septembre 2025

Pour Orano Recyclage, Corinne SPILIOS, en sa qualité de Directeur Général



SPILIOS Corinne

Les Organisations syndicales représentatives	Nom du représentant	Signature
CFDT	M. BASSAY Arnaud	
CFE-CGC	C. LAHAYE VAUGHES	
CGT	LEFRANCOIS . N	
FO	MAHIEU Fabrice	
SUD	Arnaud Lemire	